

L'APPEL DES VILLES DE ICAN

Les armes nucléaires représentent une menace inacceptable pour les populations à travers le monde. C'est pour cette raison que le 7 juillet 2017 aux Nations unies, 122 Etats ont voté en faveur de l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Tous les gouvernements sont à présent invités à signer et ratifier cet accord mondial crucial qui interdit l'utilisation, la production, le stockage, la menace d'emploi des armes nucléaires et ouvre la voie à leur élimination totale. En souscrivant à cet appel promu par ICAN, les villes peuvent faire entendre leur voix pour aider à créer un mouvement de soutien envers le Traité.



ican
international campaign
to abolish nuclear weapons

**NOBEL
PEACE
PRIZE
2017**

**APPEL DES
VILLES
DE ICAN**

**Un appel mondial des villes en faveur du Traité des
Nations unies sur l'interdiction des armes nucléaires**

« Notre ville est profondément préoccupée par la lourde menace que les armes nucléaires posent aux communautés à travers le monde. Nous sommes fermement convaincus que nos habitants ont le droit de vivre dans un monde libre de cette menace. Toute utilisation, délibérée ou accidentelle, d'arme nucléaire aurait des conséquences catastrophiques durables et à grande échelle pour la population et pour l'environnement. Par conséquent, nous soutenons le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et appelons notre gouvernement à y adhérer. »

Adhésion de la ville

le 5 novembre 2020



Comment adhérer à l'Appel : Renvoyez nous par courrier (e-mail ou postal) cet Appel signé par le/la Maire ou une autorité administrative de la ville :

- Adresse : ICAN France, 187 Montée de Choulans, 69005 Lyon, France
- E-mail : coordination@icanfrance.org

Si vous souhaitez nous faire parvenir une photo de la signature du document, nous pourrions l'utiliser à travers nos outils de communications.

LE TRAITE D'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES

GUIDE PRATIQUE LE TRAITE SUR L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES



Préambule

24 paragraphes

Les mentions importantes à retenir sont :

- La reconnaissance des **conséquences humanitaires catastrophiques** de toute utilisation d'armes nucléaires.
- La reconnaissance que **tout emploi d'armes nucléaires serait contraire aux règles du droit international** applicable dans les conflits armés et inacceptable au regard des principes et règles humanitaires.
- La reconnaissance des **souffrances des hibakushas** et de l'impact disproportionné des activités relatives aux armes nucléaires sur les **populations autochtones**.
- L'importance de la mise en œuvre des **accords multilatéraux de désarmement existants**, dont le Traité sur la non-prolifération (TNP).
- L'importance de l'éducation à la **paix et au désarmement**.



Interdictions

Article 1

Les États parties s'engagent à ne jamais :

- **Mettre au point, mettre à l'essai, produire, fabriquer, acquérir, posséder, stocker, transférer, accepter le transfert ou le contrôle d'armes nucléaires.**
- **Employer ou menacer d'employer des armes nucléaires.**
- **Autoriser l'implantation, l'installation ou le déploiement d'armes nucléaires.**

Il est également interdit d'alder quiconque à se livrer à l'une de ces activités prosrites.



Déclarations

Article 2

En adhérant au Traité, chaque État partie doit déclarer :

- S'il a **éliminé de façon irréversible** les armes nucléaires possédées ou détenues par le passé.
- S'il **possède encore** des armes nucléaires.
- Si des armes nucléaires appartenant à un autre État sont **déployées** sur son territoire.

Ces déclarations doivent être communiquées dans les 30 jours suivants l'entrée en vigueur du Traité pour l'État concerné, et sont transmises à l'ensemble des États parties.



Garanties

Article 3

Les garanties demandées sont d'un niveau équivalent à celles demandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), assurant ainsi, une **grande fiabilité** dans le respect du traité et la surveillance des activités de tous les États.



Vers l'élimination des armes nucléaires

Article 4

Les États possédant des armes nucléaires peuvent rejoindre le Traité de 2 façons :

- **Adhérer puis détruire les armes nucléaires :**
l'État élabore un plan d'action avec des échéances précises pour la destruction de son arsenal nucléaire (ce plan sera soumis à l'approbation des États parties).
- **Détruire les armes nucléaires puis adhérer :**
une autorité internationale compétente est désignée pour vérifier que la destruction de l'arsenal nucléaire a été complétée de façon irrémédiable.



Obligations positives

Article 6

Les États parties - notamment ceux qui ont réalisé des essais nucléaires - s'engagent à :

- **Fournir une assistance adéquate** aux victimes de l'utilisation ou des essais d'armes nucléaires.
- **Remettre en état l'environnement des zones affectées** par l'utilisation ou les essais des armes nucléaires.

Article 7

Les États parties s'engagent à **coopérer et fournir une assistance internationale** pour soutenir la mise en œuvre du Traité.



Signature, ratification, & entrée en vigueur

Article 13

Le Traité est ouvert à la signature à partir du 20 septembre 2017.

Article 15

Entrée en vigueur 90 jours après le dépôt du 50ème instrument de ratification.



Autres dispositions importantes

Article 8

La tenue de **réunions entre États parties** tous les 2 ans et de **conférences d'examen** tous les 6 ans.

Article 12

L'investissement des États parties dans les **efforts de promotion et d'universalisation** du Traité.

Le traité est ouvert à la signature depuis le 20 septembre 2017 et il entrera en vigueur une fois que 50 Etats l'auront ratifié. À la date du 1^{er} Septembre 2020, **84 Etats ont signé et 44 Etats ont ratifié ce traité.**